



PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE - 102

en date du 15 juin 2018

portant autorisation de la demande déposée par
la RES SAS d'installer et d'exploiter un parc
éolien sur la commune de Rouillé (86 480).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée le 26 octobre 2015, complétée les 22 juin 2016 et 7 novembre 2016, par la SA EOLE-RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu le changement de dénomination et de forme sociale de la société SA EOLE-RES devenue RES SAS dont l'annonce a été publiée dans le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales n°20160220 du 10 novembre 2016 ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis du 17 février 2017 émis par l'Autorité environnementale ;

Vu la décision E17000001/86 du 5 janvier 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus, sur le territoire des communes :

- de la Vienne : Rouillé, Jazeneuil, Lusignan et Saint-Sauvant ;
- des Deux-Sèvres : Avon, Bougon, Chenay, Exoudun, Pamproux, Salles, Saint-Germier et Soudan.

Vu les douze avis émis par les conseils municipaux sur les douze communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les contributions écrites majoritairement défavorables recueillies pendant l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur daté du 19 mai 2017 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 mai 2017 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 17 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « *la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050" ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société RES SAS dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84), est **autorisée**, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Rouillé (86 480) les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative des installations
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs : - d'une hauteur maximale en bout de pales de 165 m d'une puissance unitaire maximale de 3 MW, La puissance maximale globale du parc est de 18 MW 3 postes de livraison	A	Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées, constituées des six aérogénérateurs relevant de la rubrique 2980-1 et de trois postes de livraison, sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne n° E1	468 333	6 593 955	Rouillé	ZC 64
Éolienne n° E2	469 355	6 593 631	Rouillé	ZZ 28
Éolienne n° E3	470 129	6 593 881	Rouillé	ZZ 13
Éolienne n° E4	471 158	6 593 773	Rouillé	YB 32

Éolienne n° E5	471 713	6 593 526	Rouillé	YD 14
Éolienne n° E6	471 991	6 593 186	Rouillé	YD 20
Poste de livraison 1	468 340	6 593 976	Rouillé	ZC 64
Poste de livraison 2	470 151	6 593 875	Rouillé	ZZ 13
Poste de livraison 3	472 048	6 593 187	Rouillé	YD 21

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial M des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement par la société RES SAS s'élève à : **313 432 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **6** éoliennes

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 28/03/2018, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de décembre 2017, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01 soit : $106,4 \times 6,5345 = \mathbf{695,3}$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(2017) = 6 \times 50\,000 \times (695,3 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = \mathbf{313\,432\, \text{euros}}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant sus-mentionné de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Article 6 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

I. - Avifaune et chiroptères.

I.a. - mesure de réduction

Avant l'intervention d'un exploitant agricole et pendant les trois journées suivant des **pratiques agricoles** qui augmentent l'attractivité des parcelles d'implantation (moissons / fauches et

labours), un arrêt est mis en place pour les éoliennes situées sur les parcelles supportant les éoliennes et concernées par ces travaux agricoles.

L'exploitant éolien sollicite les exploitants agricoles afin de formaliser les modalités de mise en oeuvre de cette mesure.

I.b. - mesure de compensation

Conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (volume 2 - chapitre V-C-5-e-5), une surface de 30 hectares fera l'objet d'un contrat afin de maintenir des surfaces favorables aux oiseaux de plaine pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

L'exploitant établit un partenariat, soumis à validation de l'inspection des installations classées, avec une association reconnue pour sa connaissance et son expérience dans le domaine ornithologique.

L'enveloppe géographique de la localisation potentielle des parcelles, la distance minimale de localisation des parcelles par rapport aux éoliennes ainsi que les cahiers des charges sont proposés par l'exploitant en concertation avec l'association partenaire et validés par l'inspection des installations classées.

I.c. - mesures de suivi d'activité

Avifaune

Un suivi comportemental est mis en oeuvre :

- l'année précédant la mise en service,
- les trois premières années d'exploitation,
- tous les dix ans après mise en service.

Le nombre de passages est défini ci-après :

- deux passages en mars,
- un passage tous les dix jours entre avril et juillet,
- deux passages de deux jours en août et septembre,
- deux passages de deux jours en janvier et décembre.

Le suivi doit permettre d'évaluer les impacts de l'exploitation du parc éolien dans un rayon de 2 km autour des éoliennes ainsi que l'efficacité de la mesure consistant à maintenir disponible une surface de 30 hectares favorable à l'avifaune de plaine (cf I.b. supra).

Le protocole doit notamment inclure :

- la définition des indicateurs et hypothèses retenus a priori pour évaluer l'efficacité des mesures,
- la définition de la significativité des impacts éventuellement décelés lors du suivi et qui justifieraient ainsi une adaptation du fonctionnement du parc,
- une analyse de la nécessité d'effectuer un suivi sur du plus long terme afin de corriger les variations inter-annuelles, en particulier celles liées à la disponibilité alimentaire (localisation des parcelles en herbe pour l'outarde, abondance en campagnols pour les busards...).

Le protocole de suivi est transmis à l'inspection des installations classées avant mise en oeuvre. Il est soumis par l'inspection à la validation du comité scientifique du Plan National d'Actions Outarde canepetière.

Chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et en continu est mis en oeuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle de l'éolienne E4 pendant un an a minima, à compter de la mise en service du parc.

I.d. - mesure de suivi de mortalité

Un suivi de mortalité avifaunistique et chiroptérologique est mis en oeuvre pendant 3 ans après la mise en service puis une fois tous les dix (pendant un an) selon le protocole suivant :

- 2 passages par semaine de début avril à fin octobre, espacés de 3 ou 4 jours ,
- 1 passage par semaine de novembre à fin mars.

L'interdistance des transects est constante et inférieure à 6 m. Le protocole de suivi intègre des tests de détection et de persistance des cadavres afin d'estimer la mortalité réelle. La hauteur de la couverture végétale au droit de la surface prospectée est précisée pour chaque passage.

I.e. - comité de suivi

L'exploitant crée un comité de suivi et réunit les membres de ce comité selon le rythme de production des suivis défini au I.c. supra, conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (volume 2 - chapitre V-C-5-g-4). Outre l'analyse des suivis du parc objet du présent acte, le comité intègre à ses réflexions les résultats des suivis des parcs exploités sur les territoires proches des communes de Pamproux et Soudan dans les Deux-Sèvres afin d'apprécier les impacts à l'échelle de la population avifaunistique à fort enjeu de la ZPS "Plaine de la Mothe Saint-Héray Lezay" (en particulier les Busards, Outarde canepetière, Oedicnème criard et Courlis).

II. - Protection du paysage et des habitats.

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les plantations listées ci-après sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite.

mesure de compensation en cas de destruction de haies

L'exploitant replante, dans le cas de destruction de haies, conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation (volume 2 - chapitre V-C-2-d), de nouvelles haies a minima à hauteur du double du linéaire impacté soit a minima 2 230 m de replantation.

mesure de réduction à destination de certains riverains

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilitées vers le parc et planifie la mise en oeuvre des travaux d'implantation.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les 3 conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en oeuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, quelle que soit leur nature, sont proscrits du 1er avril au 31 juillet.

Pour les périodes du 15 mars au 1er avril et du 1er août au 15 octobre, la réalisation des travaux est subordonnée au passage préalable d'un ornithologue avant la reprise du chantier suite à une suspension des travaux d'une semaine ou plus, ou avant le démarrage initial du chantier.

Article 8 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation.

Concernant le balisage lumineux :

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres des 5 dernières années d'exploitation répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Auto-surveillance.

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus impactantes pour les riverains, dans un délai de **douze mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Actions correctives.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours.

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex) :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-106 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Article 14 - Publicité.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée à la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rouillé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Rouillé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pour une durée identique.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 - Exécution.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Rouillé et à la société RES SAS.

Poitiers, le 15 juin 2018

La Préfète



Isabelle DILHAC

